



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-536
Affaire suivie par : Chantal PIERS
04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 mai 2011

ARRETE PREFCTORAL N°11.048N autorisant la Société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication de silicium, de ferro-silicium et d'inoculants sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.017 N du 7 mars 1995 autorisant l'extension des installations de la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à Laudun ;

Vu le récépissé de déclaration n° 99-253 N du 22 novembre 1999 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 05.031 N du 23 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05.178 N du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.035 N du 29 mars 2006 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à Laudun l'Ardoise ;

Vu la lettre du 13 juin 2006 signalant le changement de raison sociale de PECHINEY ELECTROMETALLURGIE en FERROPEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.117 N du 15 octobre 2010 prescrivant à la société FERROPEM une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu la demande en date du 29 mars 2010 présentée par M. Luc BAUD, directeur de l'établissement de Laudun de la société FERROPEM, à l'effet d'être autorisé à exploiter des installations de compression et de concassage-broyage sur la commune de Laudun l'Ardoise ;

Vu le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2010 au 5 novembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'inspection du travail en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 8 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Codolet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Victor-la-Coste et Saint-Laurent-des-Arbres ;

Vu l'avis et le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 29 mars 2011 ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 31 mars 2011 par l'exploitant ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

Considérant que l'autorisation est demandée pour l'exploitation d'installations de compression et de concassage – broyage dans l'enceinte d'un établissement exploitant ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier la prévention des émissions atmosphériques, du bruit, des risques d'explosion, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés aux nouvelles installations ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, afin d'en faciliter l'application, de réunir dans un seul arrêté l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, à l'exception des prescriptions ayant un caractère temporaire ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Portée de l'autorisation – Conditions générales

Art. 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S. FERROPEM, dont le siège social est situé : 517, avenue de la Boisse 73025 CHAMBERY, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de silicium, de ferro-silicium et d'inoculants, au lieu-dit « Grange de Vouland », commune de LAUDUN-L'ARDOISE.

Art. 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de Laudun l'Ardoise ,
- lieu-dit « Grange de Vouland »
- parcelles n° 14, 15 et 43 section BB.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Art. 1.2. Nature des installations

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement :

- d'installations de production (parcelles n° 14 et 15) ;
- d'une décharge interne réhabilitée (parcelle n° 43).

Les installations de production comprennent :

- 3 fours électriques de réduction carbothermique du quartz : four 16 (17 MW), four 24 (26 MW) et four 39 (38 MW) ;
- des équipements de concassage, criblage, broyage et conditionnement des produits finis ;
- des installations de dépoussiérage ;
- des stockages de matières premières, produits finis, oxygène, acétylène, propane, liquides inflammables, produits explosifs ;
- des installations de compression et de réfrigération ;
- des postes de charge d'accumulateurs.

Art. 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation des activités	Nature et capacité des installations	Régi me (1)
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW	Fabrication de ferro-silicium, de silicium et d'inoculants au moyen de 3 fours électriques de 17, 26 et 38 MW	A
2547	Silico-alliages (fabrication de) au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)		A

1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	3 500 t de coke 5 000 t de houille 1 000 t de charbon de bois	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Broyage – emballage – conditionnement : 384 kW Concassage Nord : 279 kW Criblage quartz : 85 kW Concassage primaire Est : 187 kW Concassage primaire Ouest : 157,5 kW La puissance installée totale est de 1 092,5 kW	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface de stockage : 1 200 m ²	A
195	Dépôts de ferro-silicium	25 000 tonnes	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1 réservoir de 40 m ³ = 45,6 t 17 bouteilles = 0,2 t soit 45,8 t	
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane de capacité totale : 26,78 t 13 bouteilles : 455 kg Soit 27,235 t	D

1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	14 bouteilles = 353 kg	D
1532-2	Dépôts de bois, sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 000 m ³	D
1810-3	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Dépôt de strontium = 50 t	D
1311	Stockage de produits explosifs (cartouches de division de risque 1-4)	Quantité équivalente totale de matière active inférieure à 30 kg (25 000 cartouches)	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (gazole et fioul domestique)	1 réservoir aérien de 8 m ³ 1 réservoir enterré de 8 m ³ en fosse	NC
1435	Station - service	1 distributeur de gazole – 250 m ³ /an	NC
2910-A	Installation de combustion	1,78 MW	NC
2920	Installations de compression	Climatisation et réfrigération 150 kW Compression d'air 809 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 47 kW	NC

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable.

Art. 1.2.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.3. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 1.4 Garanties financières

Art. 1.4.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières pour la décharge réhabilitée permettant de couvrir les frais de :

- surveillance du site et entretien
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Art. 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. Le montant minimum des garanties financières résulte de la somme des deux termes suivants :

1 – le montant des garanties en euros hors taxes du tableau suivant :

Période	01/09/06 31/08/11	01/09/11 31/08/16	01/09/16 31/08/21	01/09/21 31/08/26	01/09/26 31/08/31	01/09/31 31/08/36
GF en euros HT	263 160	195 865	151 370	108 525	69 670	33 555

2 – le montant de la TVA calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Art. 1.4.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Art 1.4.4. Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet avant le début de la période.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Art. 1.4.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Art. 1.4.6. Surveillance du site après exploitation

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à 30 ans après la réhabilitation comprend :

- le contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 3.11 du présent arrêté,
- l'entretien du site (couverture, végétation, bassin) ;
- la réparation des accidents éventuels (érosion, glissements de terrain).

Art. 1.4.7. Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Conditions d'aménagement et d'exploitation

Art. 2.1. Conditions générales

Art. 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Art. 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément. Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Art. 2.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 m ;
- rayon intérieur de giration	11,00 m ;
- hauteur libre	3,50 m ;
- résistance à la charge	13,00 t/essieu.

Art. 2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulations applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...). En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Art. 2.1.5. Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Art. 2.1.6. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Art. 2.1.7. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Art. 2.1.8. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tel que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Art. 2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Art. 2.1.10. Équipements de protection

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité des fours et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Art. 2.2. Organisation de l'établissement

Art. 2.2.1. La fonction sécurité-environnement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement".

Art 2.2.2. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Art. 2.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Art. 2.2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, intervention sur un four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans un four...) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Art. 2.3. Diffusion d'information

Art. 2.3.1. Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Article 3 – Protection des ressources en eau

Art. 3.1. Prélèvement et consommation d'eau

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Les prélèvements sont effectués dans les limites suivantes :

Ressource sollicitée	Mode de prélèvement	Point d'implantation	Débit maximum prélevé m3	
			m ³ /h	m ³ /an
Nappe	pompage	Puits	20	-
Nappe	pompage	Forage ouest	20	-
Réseau AEP	-	-	25 000	

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Art. 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'état du réseau fait l'objet de contrôles périodiques.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Art. 3.3. Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art.3.4. Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3.5. Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 3.6. Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec des produits polluants. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des produits polluants sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Art. 3.7. Eaux Industrielles

Les seules eaux industrielles dont le rejet est autorisé sont celles de l'aire de lavage des engins.

Elles ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu permettant de respecter les valeurs limites mentionnées ci-après (article 3-9).

Art 3.8. Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 3.9. Valeurs limites

L'effluent en sortie du décanteur – séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

matières en suspension : 30 mg/l
hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009.

Art. 3.10. Surveillance des prélèvements et rejets aqueux

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance des quantités prélevées et des eaux résiduaires.

Pour chaque point de prélèvement, les quantités prélevées sont enregistrées à une fréquence au moins mensuelle.

Le respect des valeurs limites de l'article 3.9. est vérifié au moins une fois par an.

Art. 3.11 Contrôles des eaux souterraines.

Les eaux souterraines sont contrôlées au moyen d'au moins 3 piézomètres situés en amont (1 piézomètre) et en aval de la décharge réhabilitée (2 piézomètres au moins).

Les analyses, effectuées en juin et en décembre, porteront au minimum sur les paramètres suivants : pH, DCO, Chlorures, Sulfates, Phénols, Silice, Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Aluminium, Fer, Cuivre, Chrome, Chrome 6, Zinc, Manganèse, Fluorures, Arsenic, Cyanures, Plomb et Hydrocarbures.

Art. 3.12 Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3.13. Information concernant la pollution aqueuse

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées :

- les relevés mensuels de consommation à chaque point de prélèvement ;
- les résultats de l'analyse prévue par l'article 3.9.
- les résultats des contrôles prévus par l'article 3.11.

La déclaration annuelle relative aux rejets dans l'eau est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4 – Prévention des pollutions atmosphériques

Art. 4.1. Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Art. 4.2. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évent pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mise en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Art. 4.3. Fluides frigorigènes

Les équipements frigorifiques et climatiques utilisant des fluides frigorigènes CFC, HCFC ou HFC sont exploités conformément aux articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement et aux arrêtés pris pour leur application.

Art. 4.4. Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Dans le cas contraire, les mesures nécessaires doivent être prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Un dispositif permettant d'évaluer le taux de fonctionnement des installations de traitement est mis en place. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées en cas d'indisponibilité des installations de traitement des effluents des fours ne doit pas excéder 2 % de la durée de la campagne annuelle de production (entre deux arrêts hivernaux).

Ces dépassements de valeurs limites doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Art. 4.5. Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Lorsque les effluents peuvent être canalisés, les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Art. 4.6. Limitation des rejets atmosphériques

Art. 4.6.1. Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative d'un cycle de fonctionnement des installations.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Art. 4.6.2. Valeurs limites

Pour les fours et les installations de concassage, criblage, broyage, conditionnement, la teneur en poussières ne doit pas excéder 10 mg/Nm³.

Art. 4.7. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques lui permettant d'agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet dans les conditions définies à l'article 4.4.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande.

Art. 4.7.1. Surveillance à l'émission

L'exploitant fait procéder aux mesures suivantes par un laboratoire extérieur agréé par le ministère de l'écologie.

Pour les fours :

Paramètre	Fréquence	Norme
Débit		
Poussières		
Oxydes de soufre		
Oxydes d'azote	annuelle	Voir arrêté du 7 juillet 2009
Cadmium		
Chrome		
Nickel		
Plomb		
Dioxines/furannes	triennale	

Pour les installations de concassage, criblage, broyage, conditionnement :

Paramètre	Fréquence	Norme
Débit		
Poussières	triennale	Voir arrêté du 7 juillet 2009

Art. 4.7.2. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant participe à la gestion du réseau de surveillance de la qualité de l'air mis en place par Air Languedoc-Roussillon dans l'environnement de l'établissement.

Art. 4.7.3. Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4.7.4. Information concernant la pollution atmosphériques

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- mensuellement, le nombre d'heures d'indisponibilité des installations de traitement en application de l'article 4.4 ;
- les résultats des contrôles effectués en application de l'article 4.7.1. ;
- le bilan annuel des émissions de polluants à l'atmosphère conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5 – Elimination des déchets internes

Art. 5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Art. 5.2. Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse pas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Pour les déchets produits en faible volume, la durée de stockage peut excéder 3 mois sans dépasser la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Art. 5.3. Elimination des déchets à l'extérieur de l'établissement

Art. 5.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisées pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Art. 5.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Art. 5.4. Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise de l'élimination des déchets qu'il produit.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005. *29 février 2012*

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 5 ans.

Art. 5.5. Information concernant les déchets

En application de l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer annuellement le bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 - Prévention des bruits et vibrations

Art. 6.1. Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Art. 6.2. Valeurs limites de bruit

Art. 6.2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 6.2.2. Valeurs limites

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Période	$L_{Aeq,T}$
jour	70
nuit dimanches fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Art. 6.3. Autocontrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Le premier contrôle est réalisé dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6.4. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.5. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7 – Dispositions particulières

Les installations classées mentionnées dans la première colonne du tableau ci-dessous doivent respecter les prescriptions des textes réglementaires figurant dans la seconde colonne, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires aux autres dispositions du présent arrêté.

Rubrique	Texte applicable
1220	Arrêté du 10 mars 1997 (emploi et stockage d'oxygène)
1412	Arrêté du 23 août 2005 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)
1418	Arrêté du 10 mars 1997 (stockage ou emploi de l'acétylène)
1810	Arrêté du 15 mai 2001 (emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau)
2515	Arrêté du 30 juin 1997 (broyage, concassage, criblage)
271	Arrêté du 13 octobre 2010 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux).

Article 8 - Conditions particulières à la prévention des accidents

Art. 8.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Art. 8.2 Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Art. 8.3. Précaution vis à vis des produits chimiques

Art. 8.3.1. Connaissance des produits - Étiquetage

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Art. 8.3.2. Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. 8.4. Sécurité des procédés et installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Art. 8.5. Prévention des pollutions accidentielles des eaux

Art. 8.5.1. Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 8.5.2. Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Art. 8.5.3. Réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Art. 8.5.4. Equipements des réservoirs de substances et de préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Art. 8.5.5. Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrables promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Art. 8.5.6. Equipements des stockages et rétentions

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie étanche ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 8.6. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Art. 8.6.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 8.6.2. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés conformément aux règlements en vigueur (arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les zones où des projections peuvent se produire en cas de sinistre doivent être équipées de dispositifs anti-missiles.

Art. 8.6.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Art. 8.6.4. Matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Art. 8.6.5. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont applicables à l'établissement à partir du 1^{er} janvier 2010 (articles 1 et 2) et du 1^{er} janvier 2012 (articles 3 à 6).

Durant la période transitoire, les équipements de protection existants font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Art. 8.6.6. Protection contre les courants de circulation

Les structures métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.
Si des courants de circulation sont volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple), ils ne doivent pas constituer des sources de danger.

Art. 8.6.7. Protection vis-à-vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.
Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Art. 8.6.8. Prévention du risque d'explosion

Article 8.6.8.1. Etude préalable.

Les risques de combustion d'inflammation et de comportement lors d'une explosion de produits pulvérulents doivent être déterminés.

Une étude préalable à la mise en œuvre de tout produit pulvérulent est réalisée ; elle comprend normalement :

- l'identification des phénomènes dangereux,
- la détermination si l'atmosphère explosive peut se produire et le volume impliqué,
- la détermination de la présence de sources d'inflammation qui soient capables d'enflammer l'atmosphère explosive,
- la détermination des effets possibles d'une explosion,
- la cartographie des zones à risques d'inflammation classées en exploitation normale, à risque pratiquement permanent ou à risque intermittent.

Art. 8.6.8.2. Réduction du risque d'explosion et des effets d'une explosion

L'exploitant met en œuvre les moyens propres à réduire le risque d'explosion liés aux poussières combustibles et à limiter, le cas échéant, les effets d'une telle explosion.

A cette fin, il s'attachera :

- à réduire, systématiquement et aussitôt, les sources d'émission de poussières ;
- à éliminer les dépôts de poussières, y compris sur les structures, aussi souvent que nécessaire pour éviter, d'une part la transmission d'un incendie, et d'autre part le développement d'une explosion due à la remise en suspension dans l'air de la poussière déposée ;
- à éviter ou contrôler tout ce qui peut être à l'origine d'un point chaud ou d'une étincelle. La résistance de la ligne équipotentielle et de la mise à terre des structures métalliques sont contrôlées aussi souvent que nécessaire pour s'assurer de leur efficacité et au moins une fois par an ;
- à opter pour les solutions techniques excluant le plus possible les matières et substances combustibles dans la zone à risque de poussières ;
- à favoriser le dégagement de l'énergie d'explosion dans une direction où elle ne fait pas courir le risque aux personnes ni à l'environnement.

Des nettoyages réguliers sont réalisés afin d'empêcher toute accumulation de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières.

Art. 8.6.8.3. Conception des équipements permettant de réduire les effets d'une explosion

Les appareils et équipements dans lesquels peut apparaître une atmosphère explosive doivent être conçus et construits de manière à limiter les effets d'une explosion à un niveau sûr, soit par une construction résistant à l'explosion, soit par décharge de l'explosion et prévention de la propagation de la flamme et de l'explosion. Dans ce cas, l'énergie doit être évacuée dans une direction pré-déterminée et extérieure à toute zone susceptible de présenter des risques pour l'homme et l'environnement.

Le dimensionnement des événements d'explosion doit être justifié par une étude préalable.

Art. 8.7. Moyens d'intervention en cas de sinistre

Art. 8.7.1. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Art. 8.7.1.1. Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Art. 8.7.1.2. Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les secteurs présentant des risques élevés d'incendie ou d'explosion doivent en outre être équipés :

- de robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble de ces secteurs, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roue de 150 kg (ou équivalent) ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances. La distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

Ressources en eau et agents d'extinction :

- l'établissement dispose des moyens en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie,
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement,
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,
- les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables,
- l'établissement dispose d'au moins deux sources distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Art. 8.7.1.3. Moyens relatifs aux pollutions accidentielles des eaux

Sur la base des propriétés physico-chimiques des produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant doit avoir en permanence à disposition de l'Administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement, en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre ; ce dossier comprend notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Art. 8.7.1.4. Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Art. 8.7.2 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Art. 8.8. Surveillance de la sécurité

Art. 8.8.1. Équipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Art. 8.8.2. Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Art. 8.8.3. Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toutes défectuosités dans les meilleurs délais.

Art. 8.8.4. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Autres dispositions

Art. 9.1. Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées :

* Mensuellement :

- nombre d'heures d'indisponibilité des installations de traitement (article 4-4)

* Annuellement :

- résultats contrôles des eaux souterraines (article 3.11) et autosurveillance eau (article 3.10)
- résultats contrôles annuels air (article 4.7.1)
- rapport annuel sécurité-environnement (article 2.3.1.)
- déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (articles 3.13, 4.7.4 et 5.5.)

Art. 9.2. Inspection des installations

Art. 9.2.1. Inspection de l'Administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 9.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Art. 9.3. Interruption d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 9.4. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le changement d'exploitant concerne la décharge interne réhabilitée, il est soumis à autorisation en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Art. 9.5. Taxes et redevances

Art. 9.5.1. Taxe unique

En application des articles L. 151-1 et L. 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Art. 9.5.2. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

En application des articles L. 151-1 et L. 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
2515-1	2515-1-b	Broyage-concassage-criblage Puissance > 500 kW mais ≤ 5 MW.	1
2545	2545-b	Fabrication de ferro-alliages Capacité de production > 100 t/j mais ≤ 500 t/j	4
2547	2547	fabrication de silico-alliages	5

Art. 9.6. Evolutions des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Art. 9.7. Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés sont abrogées à l'exception de celles de l'arrêté n° 10.117 N du 15 octobre 2010.

Art. 9.8. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Art. 9.9. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun-L'Ardoise et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Art.9.10. Notification - Diffusion

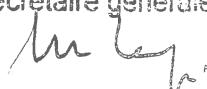
Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au Maire de Laudun-L'Ardoise, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE